

CONVENTION N° 2020-SBAN-06



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS DU SDIS DU MORBIHAN POUR LA SURVEILLANCE DES BAINNADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES

COMMUNE DE SAINT PIERRE QUIBERON - SAISON 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan**, dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès – PIBS - CP 62 - 56038 VANNES Cedex, Représenté par le contrôleur général Cyrille BERROD, directeur, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 6 mai 2015, Désigné ci-après par l'appellation « **SDIS du Morbihan** »,

ET

La **Commune de Saint Pierre Quiberon**
Sise 70 rue du Docteur Le Gall - BP 11 - 56510 ST PIERRE-QUIBERON,
Représentée par Le Maire,
Désignée ci-après par l'appellation « **La collectivité bénéficiaire**»,

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs pouvoirs de police des baignades et des activités nautiques, les maires (via les présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, si la compétence correspondante leur en a été déléguée) sollicitent le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan pour faire assurer, sur leur zone de compétence, la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées, ainsi que celles des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, conformément aux dispositions de l'article L2213-23 du CGCT.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CADRE GENERAL

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre par le SDIS du Morbihan d'un (ou plusieurs) dispositif(s) visant à assurer, au profit de la collectivité bénéficiaire, sous l'autorité du (des) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s), la mission de surveillance des baignades et des activités nautiques qui lui a été confiée.

Article 2 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le(s) maire(s) délimite(nt) et fixe(nt) par arrêté, dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques, une ou plusieurs zones surveillées. Il(s) précise(nt) également les périodes et horaires de surveillance de ces zones.

L'organisation de la surveillance de la (des) zone(s) ainsi définie(s) est déterminée en conséquence par le SDIS du Morbihan. Les modalités correspondantes (précisées en annexe I) doivent également être portées sur l'arrêté municipal précité.

PERSONNELS

Article 3 : STATUT

Les personnels mis à disposition par le SDIS du Morbihan pour assurer la mission de surveillance visée par la présente convention sont des sapeurs-pompiers volontaires du corps-départemental ou des candidats ayant souscrit un engagement saisonnier de sapeur-pompier volontaire. Ils sont engagés dans les conditions fixées par les lois et les règlements qui les concernent (articles L723-3 à L723-20 et articles R723-1 à R723-91 du code de la sécurité intérieure, loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers, arrêté du 6 avril 1998 modifié...).

A ce titre, ils :

- demeurent, pour leur gestion et leur discipline, sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;
- sont soumis aux règles de fonctionnement du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan (règlement intérieur, circulaires, règlement opérationnel, notes opérationnelles...) ;
- perçoivent des indemnités horaires pour leur participation aux missions qui leur sont confiées ainsi qu'aux actions de formation visées à l'article 5, conformément au décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié ;
- bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, du régime de protection sociale prévu par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée.

Article 4 : QUALIFICATIONS

Les personnels affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques sont des nageurs-sauveteurs qualifiés, titulaires du certificat, de l'un des diplômes et de l'attestation, en cours de validité, suivants :

- le certificat de compétence de sécurité civile donnant la qualification « d'équipier secouriste » ;
- soit l'un des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (M.N.S), soit le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) ;
- l'attestation, le cas échéant, sanctionnant la formation prévue pour les candidats ayant souscrit un engagement saisonnier.

Article 5 : FORMATION

Les personnels affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques reçoivent :

- avant la saison, en complément de leur formation initiale de sauveteur, une formation spécifique à la surveillance et au sauvetage aquatique sur le littoral ;
- avant la saison, une formation spécifique aux moyens utilisés, le cas échéant, au niveau de leur poste de secours (embarcation, quad, etc.) ;
- au cours de la saison, une formation de maintien et de perfectionnement des acquis (secourisme, sauvetage aquatique...).

Article 6 : TENUE

Le SDIS du Morbihan fournit aux personnels affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques une tenue spécifique à leur mission, dont les inscriptions font apparaître le statut de sapeur-pompier (département du Morbihan) et la qualification de nageur-sauveteur.

Le port de cette tenue est obligatoire sur toute la durée du service (surveillance, formation, etc.) et lors des représentations officielles. Elle ne peut être utilisée à d'autres fins.

MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE

Article 7 : EFFECTIF DE NAGEURS-SAUVETEURS

Le dimensionnement du dispositif mis en œuvre pour la surveillance d'une zone de baignade est déterminé, par le SDIS du Morbihan, en fonction du risque présenté par celle-ci (3 à 4 nageurs-sauveteurs au minimum pour une plage à risque courant, 4 à 5 nageurs-sauveteurs au minimum pour une plage à risque particulier).

L'effectif de nageurs-sauveteurs est adapté en fonction de l'affluence du public (week-end/jours fériés) et/ou d'un risque particulier (météo, courants, formation de baïnes...), en respectant également les contraintes liées au temps de travail des agents mentionnées à l'article 9.

En cas de nécessité exceptionnelle de faire évoluer l'effectif quotidien d'un dispositif sur une période conséquente, entraînant l'affectation d'un nageur-sauveteur supplémentaire, un avenant à la présente convention devra être signé par la collectivité bénéficiaire (modification de l'annexe I). En cas de refus, le SDIS du Morbihan se réserve le droit de mettre fin à la mission de surveillance dont la présente convention fait l'objet.

Article 8 : ORGANISATION ET MISSIONS DES NAGEURS-SAUVETEURS

Dans le cadre de leur mission de surveillance, les personnels peuvent disposer d'un poste de secours, conformément à l'article 13, pour les stricts besoins de leur travail. Dans ce cas, ils ne s'y trouvent qu'en cas de nécessité (appel téléphonique ou intervention de sauvetage).

Au sein de chaque dispositif de surveillance, un personnel disposant de l'ancienneté et de l'expérience nécessaire est affecté en tant que chef de poste. Il est responsable de la mission de surveillance. L'ensemble des personnels affectés au dispositif de surveillance est placé sous son autorité pendant toute la durée de la mission.

Le chef de poste assure la gestion administrative, technique et opérationnelle du dispositif de surveillance. A ce titre, il est notamment chargé de définir le planning de travail des personnels désignés pour participer à son dispositif, d'organiser la formation de perfectionnement et de maintien des acquis de ces derniers, de gérer les matériels (inventaires, réparations, réassort...). Il est garant de l'affichage réglementaire prévu à l'article 15.

Il est l'interlocuteur privilégié du chef de secteur. Il lui rend compte régulièrement de l'activité de son dispositif de surveillance et l'informe systématiquement en cas de difficulté rencontrée. Un adjoint au chef de poste est également affecté au sein de l'équipe. Il prend la fonction de chef de poste et assure les missions correspondantes en cas d'absence de ce dernier. Il est alors indemnisé en conséquence.

Les personnels affectés à la surveillance d'une zone de baignade ont pour mission principale :

- la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- l'intervention, le secours et l'assistance à toute personne en détresse, sur leur zone de compétence ;
- l'alerte des services publics de secours (sapeurs-pompiers, SAMU, forces de l'ordre...) en vue d'obtenir rapidement des renforts (médicalisés au besoin) et de permettre une évacuation des accidentés le cas échéant.

Article 9 : TEMPS DE TRAVAIL

La durée de travail quotidienne des personnels mis à disposition par le SDIS du Morbihan pour assurer la mission de surveillance visée par la présente convention ne peut excéder 8 heures (hors formation). L'ensemble des personnels affectés de manière permanente bénéficie d'un jour de repos hebdomadaire.

En cas de défaillance (accident, arrêt maladie, abandon de poste...) survenue sur tout ou partie du personnel affecté sur un dispositif de surveillance mettant en jeu le maintien opérationnel réglementaire de celui-ci, le SDIS du Morbihan s'engage à mettre en œuvre des solutions palliatives dans les plus brefs délais afin d'assurer la continuité de service. La collectivité est informée des difficultés majeures rencontrées et des solutions retenues pour y remédier.

OBLIGATIONS DU SDIS DU MORBIHAN

Article 10 : GESTION

Le SDIS du Morbihan assure :

- la gestion administrative des personnels (sélection et affectation des candidats à la fonction de nageur sauveteur en tenant compte notamment des qualifications nécessaires et de l'aptitude médicale requise, affectations, suivi des personnels, indemnisations...) ;
- la gestion opérationnelle du dispositif de surveillance mis en œuvre (formation, encadrement et contrôle des personnels, organisation de la surveillance et dimensionnement du dispositif, respect des effectifs minimum et solutions de remplacement en cas de besoin, suivi de l'activité opérationnelle, rapports d'activité...) ;
- la gestion logistique et technique du dispositif de surveillance, en ce qui le concerne (habillement des personnels, matériels de transmission, réassort du matériel médico-secouriste le cas échéant).

Article 11 : CONTRÔLE

Les dispositifs de surveillance sont regroupés par secteur géographique. Un chef de secteur est désigné parmi l'encadrement du centre d'incendie et de secours de rattachement (chef de centre, adjoint ou personnel désigné).

Le chef de secteur assure le soutien, le suivi et le contrôle des postes de secours situés sur sa zone de compétence ainsi que des personnels qui y sont affectés. Dans ce cadre, des visites d'inspection technique ponctuelles sont régulièrement organisées.

Le chef de secteur assure également l'interface avec les représentants locaux (services techniques, élus). Il fait le lien, si nécessaire, avec les services de la direction (services administratifs, service de santé et de secours médical, service transmissions, etc.). En cas de difficulté majeure, il informe l'officier en charge de l'organisation opérationnelle et/ou de la coordination générale du dispositif.

Article 12 : RAPPORT D'ACTIVITE

A l'issue de la période de surveillance, le SDIS du Morbihan fournit à la collectivité bénéficiaire un compte-rendu détaillé de l'activité du (des) dispositif(s) mis en œuvre dans le cadre de la présente convention.

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Article 13 : POSTE DE SECOURS

La collectivité bénéficiaire s'engage, en lien avec la(les) commune(s) concernée(s), à mettre à disposition des personnels affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques, sur chaque zone surveillée, un local abrité pour accueillir les victimes, prodiguer les soins et procéder à des réanimations.

L'emplacement du poste de secours tient compte de la topographie des lieux, des vues sur la plage et la zone surveillée et des commodités d'accès. Le poste doit être installé au milieu de la zone surveillée et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours. Il peut être défini, si possible à proximité, une zone balisée permettant l'atterrissage d'un hélicoptère. Il est indiqué par les panneaux placés à intervalles réguliers.

Le poste de secours est doté d'eau et d'électricité. Il est aménagé de façon à ce que l'entretien soit aisé. Il comprend notamment: un bureau, des sièges, une armoire de rangement, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, un lit avec matelas/traversin/couverture/alèze, une table de soins, une armoire fermée pour ranger le matériel de réanimation. Le poste doit être peint en blanc et est signalé à l'attention du public par un panneau rectangulaire de couleur blanche, dont les inscriptions sont en bleu foncé, à l'exception de la mention 'poste de secours' qui est en lettres rouges.

Article 14 : MATERIELS

La collectivité bénéficiaire s'engage, en lien avec la(les) commune(s) concernée(s), à mettre à disposition (et à réapprovisionner, le cas échéant) des personnels affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques, sur chaque zone surveillée, les matériels nécessaires pour assurer la sécurité et le sauvetage sur les plans d'eau. Ces matériels, en bon état de fonctionnement, sont répartis comme suit :

- matériels de sauvetage, et notamment les matériels tels que bouées, perches, gilets, filins, etc. destinés à maintenir en surface les personnes en difficulté n'ayant pas perdu connaissance et assurer la sécurité des surveillants. Une planche de type « paddle-board » est également nécessaire pour intervenir rapidement, le personnel ayant reçu la formation technique nécessaire à l'utilisation de ce type d'engin. Dans certains cas, une embarcation maniable et adaptée devra être mise à disposition des sauveteurs (les personnels affectés sur le poste correspondant seront titulaires du permis nécessaire et auront été spécifiquement formés au pilotage de l'embarcation par le SDIS du Morbihan). Un véhicule correspondant au type de terrain (ex : quad) pourra également, au besoin, être mis à disposition des personnels (formation spécifique prise en charge par le SDIS du Morbihan) ;
- matériels de recherche, et notamment les matériels destinés à faciliter l'exploration des milieux aquatiques et subaquatiques autorisant une immersion prolongée des sauveteurs (combinaison iso thermique, paire de palmes, masque et tuba) ; *A la charge des personnels affectés au dispositif de surveillance.*

- matériels de secourisme et de réanimation, et notamment les matériels conçus pour maintenir en vie la victime d'un accident, dans l'attente de son transport vers un centre hospitalier (insufflateur manuel, poste mobile d'administration d'oxygène, etc.). Ces matériels peuvent être fournis par le SDIS du Morbihan, selon l'option retenue dans l'annexe II ;
- matériels de liaison, et notamment une installation téléphonique permettant de transmettre l'alerte visée à l'article 8 ainsi que des moyens radio de type VHF marine (1 poste portatif au minimum). Les moyens radios destinés à assurer les communications entre les sauveteurs eux-mêmes sont fournis par le SDIS du Morbihan ;
- matériels divers, et notamment les matériels nécessaires à la surveillance visuelle et ceux permettant l'alerte et les mises en garde phoniques des baigneurs.

Article 15 : BALISAGE DES LIEUX DE BAIGNADE

La collectivité bénéficiaire s'engage, en lien avec la(les) commune(s) concernée(s), à fournir et/ou à installer, sur chaque zone surveillée :

- le matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade situés en bordure de mer, conformément au décret n°62-13 du 8 janvier 1962, constitué par :
 - o un ou plusieurs mâts pour signaux, placés bien en évidence, de couleur blanche, d'une hauteur minimal de 10 mètres ;
 - o des signaux à hisser sur ce mât, à savoir des drapeaux rouge vif, jaune orangé et vert, en forme de triangle isocèle (longueur de base : 1.50m, hauteur : 2.25m), ne comportant aucun symbole ou inscription ;
 - o des panneaux avec figurines indiquant très clairement la signification des signaux visés ci-dessus, ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours, à apposer sur le mât à signaux à 1,60 mètre du sol et en divers points de la plage ou du lieu de baignade. Des indications en langues étrangères, précisant le sens de cette réglementation, peuvent également être portées sur ces affiches.
- le(s) tableau(x) d'affichage permettant au chef de poste de faire porter, sur la face la plus visible du poste :
 - o Quotidiennement, la température de l'air ambiant, la température de l'eau à l'ouverture de la surveillance, les heures et coefficients des marées, les prévisions météorologiques sur 24h, les avis de coups de vent ou de tempête, les dangers particuliers locaux ;
 - o De façon permanente, un plan de la plage ou du plan d'eau avec la localisation du poste de secours, l'arrêté municipal relatif à la police de la plage ou de la baignade, les extraits du règlement concernant les baignades/les embarcations à moteur/ l'équipement des bateaux/la pêche/la pêche sous-marine, les conseils de prudence, le plan général de la station.
- le matériel permettant d'identifier, de délimiter et de baliser, conformément à l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 :
 - o les limites des zones surveillées (panneaux fixes blancs avec inscriptions en bleu foncé et/ou fanions supportés par flotteurs) ;
 - o la zone de surveillance (bouées flottantes orangées reliées entre elles par un filin pour le grand bain, filet ou grillage maintenu à la surface par des flotteurs et fixé solidement au fond en cas d'aménagement d'un petit bain clôturé au sein du grand bain pour les personnes ne sachant pas nager ou pour les nageurs débutants) ;

- les chenaux et appontements réservés aux navires à voile ou à moteur à l'intérieur de la bande côtière, fixés par arrêté du préfet maritime à la demande du (des) maire(s) ;
- les endroits dangereux tels que rochers, épaves, fosses, courants, baïnes, ou autres (indications à terre par des panneaux, ou sur l'eau par des bouées avec autorisation du préfet maritime prise par arrêté).

Article 16 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La collectivité bénéficiaire prend directement en charge les frais :

- d'entretien et de maintien en service du poste de secours et des matériels mis à disposition dans le cadre de la mission (réparation/remplacement/réapprovisionnement de matériels, fourniture des produits d'entretien, etc.) ;
- de consommation d'eau potable, d'électricité, de téléphone, de gaz, de produits d'hygiène nécessaires au fonctionnement du poste de secours ;
- d'entretien, de réparation, de consommables (pièces détachées, lubrifiant...), de carburant/huile des moyens qui auraient été mis à disposition pour la mission (embarcation, quad...) ;
- de stationnement des surveillants (2 places au minimum réservées à proximité du poste de secours). Si le SDIS du Morbihan doit faire l'avance des frais correspondants, il les intègre dans les frais divers.

Article 17 : HEBERGEMENT DES PERSONNELS

Pour assurer la mission de surveillance visée par la présente convention, le SDIS du Morbihan s'engage à affecter prioritairement, sur le(s) secteur(s) correspondant, des personnels disposant de leur propre solution d'hébergement (logement personnel à proximité, famille, amis, etc.).

Le cas échéant, la collectivité bénéficiaire s'engage à mettre gratuitement à disposition des personnels un hébergement permettant, au mieux :

- d'être à l'abri des intempéries et du froid ;
- de disposer d'un couchage ;
- de disposer d'un confort sanitaire minimum (douche, cabinet de toilette) ;
- de préparer les différents repas de la journée.

L'aménagement de l'hébergement devra permettre d'assurer un minimum d'intimité individuelle aux différents occupants (notamment en cas de présence de personnel féminin).

La liste des personnels nécessitant un hébergement sera adressée à la collectivité bénéficiaire et portée sur la convention (annexe IV) lors de la décision définitive d'affectation des différentes recrues. Celle-ci précisera, en retour, les solutions d'hébergement retenues pour la saison.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS

En vue de garantir une efficacité maximale du dispositif de surveillance mis en œuvre, il est convenu de désigner les différents interlocuteurs susceptibles de pouvoir résoudre, dans les plus brefs délais, toute difficulté en lien avec la présente convention (au plan administratif, technique, ou opérationnel) :

- au sein du SDIS du Morbihan :
 - pour les questions d'ordre administratif ;
 - pour la coordination générale du dispositif ;
 - pour l'organisation locale du poste de secours.

- au sein de la collectivité et de la (des) commune(s) concernée(s) :
 - o pour les questions d'ordre administratif ;
 - o pour les décisions relevant de l'autorité de police compétente ;
 - o pour la mise en œuvre technique du poste de secours et des matériels mis à disposition.

L'ensemble de ces interlocuteurs et de leurs coordonnées est détaillé en annexe V.

Article 19 : PARTICIPATION FINANCIERE

L'ensemble des frais (frais de mise à disposition du personnel, frais de gestion, frais de formation, frais d'équipement, assurances et frais divers) supportés par le SDIS du Morbihan pour la mise en œuvre du (des) dispositif(s) de surveillance visé(s) par la présente convention entraîne l'émission d'un titre de recette envers la collectivité bénéficiaire.

Le détail de ces frais ainsi que les conditions de facturation à la collectivité bénéficiaire sont précisés en annexe III.

Article 20 : LITIGE

En cas de litige pour l'application des dispositions de la présente convention, un règlement à l'amiable sera d'abord recherché. Faute d'avoir pu parvenir à un accord, le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent.

Article 21 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2020 pour une durée totale d'un an reconductible expressément pour la même durée.

Article 22 - RESILIATION

Chaque partie peut, sous réserve d'un préavis de trois mois et sur simple lettre recommandée avec avis de réception, résilier annuellement la convention à la date anniversaire de sa prise d'effet.

Fait en deux exemplaires originaux, comportant 5 annexes.

Fait à Saint-Pierre Quiberon, le

Fait à Vannes, le

Le Maire,

Le Directeur Départemental
commandant le corps des sapeurs-pompiers,

Contrôleur Général Cyrille BERROD.